



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion dématérialisée du Lundi 27 Juin 2022

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. MANIERE – GIELY

Excusés : Mme SANCHEZ, MM. VILLALONGA – CUILLERAI – IFAOUI BOURAS

DECISION

AFFAIRE : VELLERON SO / ST SATURNIN LES AVIGNON en D3 du 24/04/2022

Appel du club de **VELLERON** en date du Vendredi 13 Mai 2022 d'une décision de la CSR parue au **BO N° 39** publié le **05/05/2022**

Considérant que le club de **VELLERON SO** conteste une décision de la CSR qui a donné la décision suivante :

-« La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VELLERON pour en porter bénéfice à ST SATURNIN (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à ZAARAOUI Yascine à compter du 9 mai 2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu »

Considérant qu'il résulte de l'article 190 des Règlements généraux de la FFF que :
« -Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (...) »

Considérant que la décision est parue au Bulletin Officiel et mis en ligne le 05/05/2022
De ce fait, l'appel intervient 8 jours après et non 7 jours
De ce fait, l'appel est déclaré IRRECEVABLE

CONVOCATION

Appel de **ST REMY FC** d'une décision de la **Commission des Arbitres** en date du 14/06/2022

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Décide de convoquer devant la **Commission Générale d'Appel** qui se tiendra le :

MERCREDI 06 JUILLET 2022 À 19H00

Au siège du District Grand Vaucluse de Football – Clos des bastides – Chemin Bel Air – 84140 MONTFAVET, aux fins d'être entendus sur la rencontre précitée.

ST REMY FC :

Le président ou son représentant

M. Mohamed EZKIYOUH

Le Président :
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance :
M. Jean Paul MANIERE